MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 1 HEURES DU SOIR

MATAIRITI 27. — N° 39. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana pae 27 tetopa 1878.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)*

Un an.....	14 fr.
Six mois.....	10 »
Trois mois.....	6 »

Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)*

Les 20 premières lignes.....	1 f.	la ligne.
Au-dessus de 20 lignes.....	10	id.

Les annonces renouvelées ne paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté relatif aux cessions de médicaments par la pharmacie de l'hôpital militaire. — Congé de convalescence. — Nominations. — Avis administratifs. — Arrêté de la haute-cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Une semaine dans les vallées de Pautaua et de Papenoo. — Mouvement commercial. — Mouvements de port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le règlement du 4 février 1859 sur le service des hôpitaux de la colonie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1876 portant modification des articles 90, 91, 92 et 93 du règlement susvisé ;

Attendu que par suite de la disparition de l'une des deux officines civiles ayant existé à Papeete, les considérations sur lesquelles était basé l'arrêté précité du 11 decembre 1876 n'ont plus leur raison d'être ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. L'arrêté du 11 décembre 1876 est et demeure rapporté. Les articles 90, 91, 92 et 93 du règlement du 4 février 1859 relatifs aux cessions de médicaments par la pharmacie de l'hôpital militaire continueront à recevoir leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Les délivrances de médicaments concédés dans les conditions indiquées par les articles ci-dessus n'auront lieu à la pharmacie de l'hôpital militaire, à moins de cas d'urgence, qu'aux heures ci-après :

Matin..... de 8 h. 1/2 à 9 h. 1/2;
Soir..... de 2 h. 3/4 à 4 h.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 septembre 1878.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur,
ERN. CHAMPT.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 21 septembre 1878, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Delorme, aide-commissaire de la marine.

Cet officier prendra passage sur le navire de commerce le *Calcutta*, à destination de Liverpool.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 16 septembre 1878, l'indigène Teuanui a Mauroa est nommé mutoi à pied du district de Pare, en remplacement de Tepehu, révoqué pour inconduite.

Mai te au i te faaue raa a te Tomana te Auvaha o te Repupirita no te 16 no tetopa 1878, na faatoroa hia teuei ra o Teianui a Mauaverau ei mutoi fenos no te mateainaa ra no Pare. ei mono ia Tepehu, o tei faaore.hia te toroa no te haapao ore.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 21 septembre 1878, le mutoi Taihia a été nommé caporal mutoi cavalier, en remplacement de Maurai.

Mai te au i te faaue raa a te Tomana te Auvaha o te Repupirita no te 21 no tetopa 1878, na faatoroa hia teuei te mutoi o Taihia ei taporari mutoi no te poti ei mono ia Maurai.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République, en date du 24 septembre 1878, l'indigène Riva a Hauti a été nommé mutoi à pied du district de Pare, en remplacement de Tuhiu, nommé caporal-mutoi cavalier.

Mai te au i te faaue raa a te Tomana te Auvaha o te Repupirita no te 24 no tetopa 1878, na faatoroa hia te taata ra o Riva a Mauri ei mutoi fenos no te mateinaa ra o Pare, ei mono ia Tuhiu, o tei faatoroa hia ei taporari mutoi no te poti.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Trésor.

Le public est prévenu que le Trésor délivrera des traites à 30 jours de vue en échange de pièces françaises de 5 francs et de bons du Trésor dans la proportion de moitié.

Les demandes de traites devront être adressées à l'Ordonnateur avant le 5 octobre prochain.

Inscription maritime.

BRIS ET NAUFRAGES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mercredi 9 octobre 1878, à huit heures précises du matin, il sera procédé, par le commissaire de l'inscription maritime, au ubagasin des subsistances de la Marine à Papeete, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des marchandises ci-après provenant du navire naufragé *Nouveau-St-Michel* ; savoir :

Vin rouge et tafia en barriques, bière, cognac, absinthe, extrait d'absinthe, vermouth, eau-de-vie, bitter, vin (rouge et blanc), huile d'olive, liqueurs, casis, curaçao, sirops en caisses, vin de Madère, vin de Malaga, chaussures, sardines, truffes, cigares, tabac à fumer et à chiquer, graines de pépinière, maïs, haricots, fruits secs, pelaiges, confections, articles de Paris, bouchons, bougie, fleets, pétrole, carrefondu, huile de lin, fournitures de bureau, tissus, fusil avec accessoires, pistolets, quincaillerie, mercerie, bijouterie, bonneterie, brosserie, librairie, etc., etc.

Porc salé en barils, cuivre, tôle, zinc, fils pour navires, toile à voiles, poulies, cloche en bronze, cartes marines, etc., etc.

Ces matières et objets seront vendus par lots dans l'état où ils se trouveront à la livraison, sans que les acquéreurs puissent, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre aucune diminution du prix de leur adjudication, attendu la facilité accordée de tout examiner avant la vente. Les adjudicataires seront tenus de payer les droits d'octroi, de prendre livraison dès le jour ou le lendemain de la vente, et au plus tard dans les trois jours qui suivront, à peine de temps écoulé de voir revendre à leur folle enchère ; enfin de payer, avant la livraison, le montant de leur adjudication entre les mains du trésorier des Invalides.

2—1

Service des Subsistances.

Le public est prévenu que le samedi 5 février 1879, à 2 heures de relevée, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture de la viande fraiche, des animaux vivants, des aliments légers et rafraîchissants, du fourrage sec et vert, nécessaires aux équipages de la flotte, aux rationnaires de la colonie et à l'hôpital militaire, de 1er avril 1879 au 31 mars 1882.

Le cahier des charges de ladite fourniture est déposé au bureau du commissaire aux subsistances et au secrétariat de l'Ordonnateur, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Chacun des concurrents annexera à sa soumission, pour en garantir la sincérité, un récépissé constatant le dépôt entre les mains du trésorier-payeur de la somme de *mille francs*. Ce dépôt sera rendu après l'adjudication aux soumissionnaires dont les offres n'auraient pas été admises.

Les offres devront être rédigées conformément au modèle ci-après.

Offre pour la fourniture de la viande fraîche.

Je, soussigné (*nom, prénoms ou raison sociale*), m'engage à fournir les animaux vivants, la viande fraiche, le fourrage sec et vert, les aliments légers nécessaires au service des subsistances de Tahiti aux conditions suivantes :

Quantités approximatives pour une année.	Prix effectif pour chaque nature de denrées.	Espèce des unités.	Expression de la fourniture.
10,000 kilogr.	Bœuf, à raison de (en toutes lettres)	kilogr.	fr. c.
4,000 id.	Porc, id. id.	id.	
400 pièces de bœuf à 500 k.	Bœuf, id. id.	id.	
8,000 kilogr.	Bœuf, id. id.	id.	
3,000 id.	Veau, id. id.	id.	
12,500 id.	Mouton, id. id.	id.	
7,500 id.	Porc, id. id.	id.	
1,000 id.	Poules vivantes, id. id.	Tête.	Néant.
1,000 id.	Dindons, id. id.	id.	
800 kilogr.	Maïs, id. id.	id.	
3,000 id.	Coco sec, id. id.	kilogr.	Néant.
50 régimes.	Bananes, id. id.	le rég.	Néant.
8,000 id.	Citrons, id. id.	kilogr.	Néant.
4,000 id.	Oranges, id. id.	id.	Néant.
	Total de la fourniture.....		

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges relatives à cette fourniture, ainsi que des conditions générales du duc du 10 juin 1870, et m'engage à les remplir.

(Signature du soumissionnaire.)

20—1

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Les contribuables indigènes et assimilés des districts de Tahiti sont prévenus que la tournée annuelle pour l'établissement des

Te fasite hia tu noi te feia pafau, te taata tahiti e te au nua o te faaea i te mau mauiaraa i Tahiti nei e e te 7 no atopa i mua nei e haamata hia i te tere

Archives PF-Messager-27/09/1878

Notes des nominations pour l'année 1878 dans les îles à partir du 1er janvier 1878.

Les opérations des districts, les jours, heures et lieux des réclamations à adresser ou qui étant inscrits dans un district désirent supporter les charges communes.

Les dates de mutations, pour différents communes qui désirent être exonérés en partie ou en totalité de leurs impositions, devront être réunis dans les chefferies aux jours et heures indiqués dans l'Imprimerie du gouvernement.

Punauia.	le 7 oct.	à 8 h.	du matin.
Papara.	» 8	» 8	»
Pueu.	» 9	» 8	»
Mahaena.	» 10	» 8	»
Papenoi.	» 11	» 7	» matin.
Tuauru.	» 12	» 8	»
Teauru.	» 16	» 6	» soir.
Tiarei.	» 17	» 8	» matin.
Vairao.	» 18	» 8	»
Taiohaio.	» 21	» 8	» soir.
Hitia.	» 22	» 8	» matin.
Mahaiva.	» 23	» 8	» soir.
Tiarei.	» 24	» 8	» matin.
Afaitu.	» 25	» 7	» matin.
Tautira.	» 26	» 8	» soir.
Faatoia.	» 27	» 8	» matin.
Pueu.	» 27	» 6	» soir.

Un médecin de la marine visitera les gens malades ou infirmes qui se présenteront.

Les chefs donneront au présent avis la plus grande publicité possible et veilleront à ce que les gens auxquels il a été accordé un sursis pour cause d'infirmités soient présents. 5-2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Troisième Session de l'année 1877

PRÉSIDENCE DE M. PINAUDIER.

Audience du 9 juillet 1877.

N° 746. — Entre 1° le prince Ariiaue, Pomare, appelant, d'une part;

Et 2° le sieur Moe ou Mao à Moorea, demeurant à Hitia, intimé, d'autre part;

Et 3° le sieur Hamanaa Vetaiaiaro, demeurant à Hitia, intervenant comme ayant été mis en cause par l'appelant, encore d'autre part;

Au sujet des trois terres Tevairoa, Teauru et Teroro, sises au district d'Hitia, et en appel du jugement de l'île Moorea du dernier par le prince Ariiaue d'un jugement du conseil de ce district du 6 février 1877 qui attribue les trois terres précitées audit sieur Mao.

La cour,

Considérant que l'appel du prince Ariiaue est régulier en la forme et fait dans les délais;

Considérant que l'intervention du sieur Vetaiaiaro est régulière et juste, puisque le jugement dont est appel atteint sur la même terre que celui de 1872, qui paraît rendu en sa faveur;

Considérant, sur le fond, que, de l'enquête faite et des présomptions graves à tirer de ce dernier jugement et des faits qui l'ont accompagné, il résulte que les trois terres contestées sont la propriété de la famille Pomare, et que, par suite, le jugement dont est appel a statué à tort;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel du prince Ariiaue et l'intervention du sieur Taimetua; considère que le dernier a agi en juillet de 1872 que pour la famille Pomare; infirme le jugement dont est appel; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que les trois terres Tevairoa, Teauru et Teroro sont la propriété de la Reine Pomare, relève l'appelante de la condamnation prononcée contre elle par le jugement dont est appel, qui est annulé; ordonne que l'amende d'appel par elle versée lui sera restituée, et condamne l'intimé à tous les frais du procès, tant en première instance qu'en appel.

Audience du 7 juillet 1877.

N° 747. — Entre la dame Binono a Tehaurru, demeurant à Papetoai, appelante, d'une part;

Et le sieur Alfonso a Fautaua, demeurant aussi à Papetoai, intimé, d'autre part;

Au sujet de la terre Tefatuanio ou Pufatuanio, sise au district de Papetoai, de Moorea, au canton d'Afaitu, à Papeao; et sur un appel formé le 2 septembre 1876, par la dame Binono, femme Tengie, contre un jugement du conseil du district de Papetoai du 3 juillet précédent, qui débute ladite dame du tous droits sur la terre précitée et attribue cette terre à l'intimé.

La cour,

Considérant que l'appel de la dame Binono, femme Tengie, a été formé par le 2 septembre 1876, soit plus de trois décades délivré par le greffier conformément à l'article 6 de la loi de 1866, tandis que le jugement dont est appel a été rendu en l'île Moorea le juillet précédent;

Considérant qu'il en résulte que cet appel n'a été ainsi formé que le soixante-et-unième jour après celui du jugement frappé d'appel, et par conséquent se trouve tardif, l'appel des jugements des conseils de district de Moorea n'étant plus recevable après le cinquantième jour inclusivement, aux termes de l'article 2 précité;

Par ces motifs,

Déclare l'appel de la dame Binono, femme Tengie, non recevable comme tardif et le met à néant; par suite, confirme purement et simplement, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le jugement dont est appel rendu le 3 juillet 1876; condamne l'appelante aux dépens et dit que l'amende de fol appel par elle versée reste confisquée.

Vendredi 27 septembre 1878

Pufatuanio ma no te 3 o te *Tiurai* 1877.

N° 748. — Entre 1° le prince Ariiaue Pomare, appelant, d'une part;

Et 2° le Tauta ra o Moe, ola o Moa a Mareti, a ri o Hitiao, o tei pae mai ia, i te hoe pae;

Et 3° Ti ia taata ra o Taimetua, o Teauru, e tia i Hitiia, e faita faaô mai, no te turu ia ia ia i roto i teterei ohipa e tei hiro mai, te hoe a ia i taiti pae;

No na fenua e terra ra o Teraitera, Teroro o Teraitera, e na ia i te mataiva ra o Hitiia; e no na ia i te hoiraro ra i hoere hia mai i te Mahina teitei ratou e te arii ra e Arriaue no te hoe faitaa ra o te pae ra o te tuu mataieina ra no te 5 o fequare 1877, o ti hoira i te hoere i faaô ia ratou ia ia ma ani no taua tuu ra no Mao.

Te hawa ra rahi.

No te hiro ra ia ia ta matai roe te turu o te horo-raa a te arii ra o Ariiaue, Mahine teitei i Aorai ei Tahiti, o te mahana haapao hiu;

No te hiro ra ia ia ta matai roe te faaô ma mai a Taimetua, no te mea hoi te faaô ra i horo hia mai ana ia ratou ia ia i taua fenua ra i te ta matahiti 1872, o te hoa ia ia o te teoria hia te hoe;

No te hiro ra i ia i te tumu o te ohipa e te mau tapao ananui i roaa mai no taua ravo ma faahopu ra e te mau papa hoi i ami hia mai, te hiia hia ra ia ia o te fenua e tere e maro hia noi o taua mau ia ia te fetia o Teauru, o no reira, na hapo te imi ana a te taata ra i horo hia mai;

No teiaa ra ia ia,

Te ferii nei i te horo raa a te arii ra e Ariiaue no te hoe faitaa ra o te taata ra o Taimetua, o tei faaite ô ua ravo ora i teiaa ra i te ta matahiti 1872 na te feiti o Pomare; te faaere nei i taua fenua rai i horo hia mai ra, e na ia i te ta matahiti 1872 na te faaô i te mau haava mataina ra ava; te faiaia nei i te ravo ra, o Teraitera, Teroro, Teurao e o Teroro, e taoa mai la na ia i te ravo ra o te Teauru, e teiaa nei i te mau utua i tuu hia i nia iana i te hoe faaô ia i horo hia mai ana e o te faaere hia i te fenua ra i te o te mono horo raa i aufau hia i ana ra i te faaô hia ia i te o te hawaiiri noi i tei pae mai i te mau taime aiea, te te ravo ra mataiva o te horo raa.

Pufatuanio ma no te 5 o *Tiurai* 1877.

N° 749. — Entre 1° le prince Ariiaue Pomare, appelant, d'une part;

Et 2° le Taata ra o Moe, ola o Moa a Mareti, a ri o Hitiao, o tei pae mai ia, i te hoe pae;

Et 3° Ti ia taata ra o Taimetua, o Teauru, e tia i Hitiia, e faita faaô mai, no te turu ia ia ia i roto i teterei ohipa e tei hiro mai, te hoe a ia i taiti pae;

No na fenua e terra ra o Teraitera, Teroro o Teraitera, e na ia i te mataiva ra o Hitiia; e no na ia i te hoiraro ra i hoere hia mai i te Mahina teitei ratou e te arii ra e Ariiaue no te hoe faitaa ra o te pae ra o te tuu mataieina ra no te 5 fequare 1877, o ti hoira i te hoere i faaô ia ratou ia ia ma ani no taua tuu ra no Mao.

Te hawa ra rahi.

No te hiro ra ia ia ta matai roe te turu o te horo-raa a te arii ra o Ariiaue, Mahine teitei i Aorai ei Tahiti, o te mahana haapao hiu;

No te hiro ra ia ia ta matai roe te faaô ma mai a Taimetua, no te mea hoi te faaô ra i horo hia mai ana ia ratou ia ia i taua fenua ra i te ta matahiti 1872, o te hoa ia ia o te teoria hia te hoe;

No te hiro ra i ia i te tumu o te ohipa e te mau tapao ananui i roaa mai no taua ravo ma faahopu ra e te mau papa hoi i ami hia mai, te hiia hia ra ia ia o te fenua e tere e maro hia noi o taua mau ia ia te fetia o Teauru, o no reira, na hapo te imi ana a te taata ra i horo hia mai;

No teiaa ra ia ia,

Te ferii nei i te horo raa a te arii ra e Ariiaue no te hoe faitaa ra o te taata ra o Taimetua, o tei faaite ô ua ravo ora i teiaa ra i te ta matahiti 1872 na te feiti o Pomare; te faaere nei i taua fenua rai i horo hia mai ra, e na ia i te ta matahiti 1872 na te faaô i te mau haava mataina ra ava; te faiaia nei i te ravo ra, o Teraitera, Teroro, Teurao e o Teroro, e taoa mai la na ia i te ravo ra o te Teauru, e teiaa nei i te mau utua i tuu hia i nia iana i te hoe faaô ia i horo hia mai ana e o te faaere hia i te fenua ra i te o te mono horo raa i aufau hia i ana ra i te faaô hia ia i te o te hawaiiri noi i tei pae mai i te mau taime aiea, te te ravo ra mataiva o te horo raa.

N° 747 — I ratou i te vahiro ra ia Hinono a Tehaurru, e ia i Papetoai, o tei hoe mai ia i te tahi pae;

E te taata ra o Alfonsa a Faufauai, o ia i te o i Papetoai, o tei pae mai ia i te hoe pae;

No te fenua ra o Pufatenio, o te vai i te mataieina ra o Papetoai, i Moorea.

DESCRIPTION GÉNÉRALE.

Les districts de Parre et de Punauaia comprennent deux vallées principales, celles de Fautaua et du Punaruu, immédiatement adossées à la haute crête qui forme, entre les pics de l'Aorai, du Marau, du Diadème et de l'Orohena, du Tefamua, du Mahina et du Tetufera et de l'Aramanaua, deux grands cirques sur la partie occidentale de l'île.

Chacune de ces vallées principales, profondément creusées dans le sol, dont les eaux coulent de l'E. vers l'O. pour celle du Punaruu et de S. E. vers le N. O. pour la vallée de Fautaua, reçoit sur ses deux rives un grand nombre d'affluents dont quelques-uns à l'ensemble de la région l'aspect d'une feuille de vigne dont les nervures seraient autant de ruisseaux ou petites vallées convergentes vers les deux rivières principales.

Une crête de montagnes assez élevée, le Manuu, le Diadème et l'Aorai, séparent les deux vallées de Fautaua et du Punaruu en donnant à chacun d'eux une physionomie distincte. Toutes ces montagnes présentent par places certains cols qui permettent le passage du Manuu à l'autre et de l'un des pics ci-dessus nommés, le Manuu ou Diadème, entre le district de Punauaia et celui de Pare; quant aux dépressions des cols qui séparent le Diadème, l'Orohena, Papenoo, du Tahurau entre les pics Mahuta et Tehamaa, et de Pisa par le Teurorohu et le mont Aramanaua, elles nous paraissent moins considérables et n'ont pas été explorées par nous d'une manière complète.

La montagne la plus remarquable est sans contredit le Maïo ou Diadème, dont la base occupe une partie plus étroite, occupe des dimensions de ses crêtes des aiguilles puissantes et élevées. La chaîne des montagnes ainsi continuées est le résultat d'un mouvement volcanique sous-marin, dont les derniers efforts se sont fait sentir vers le centre même du soulèvement, c'est-à-dire sur la ramche basaltique du Maïao. L'ensemble des vastes cirques des grandes vallées avoisinant ces montagnes qui rayonnent vers la mer indique assez clairement la position du foyer principal du cratère.

Des deux bassins que nous avons visités, le versant du Punaruu est le plus ouvert, et la partie plus étroite, occupée des superficies plus étendues et donne naissance à des rivières plus importantes que le versant de Fautaua; ce dernier est plus escarpé, à des pentes plus heurtées, et l'accès plus difficile. Sur le versant occidental du Punaruu, les cours d'eau, pour rejoindre le thalweg du bassin, après avoir coulé dans les régions un peu plus élevées, prennent facilement, par une légère inflexion à angle aigu, vers le direction générale E. O., tandis que sur l'autre versant ils ne peuvent prendre leur détourne qu'en faisant un coude presque à angle aigu, comme s'ils devaient se replier sur eux-mêmes; aussi ne trouvant pas devant eux de larges vallées ouvertes, ils ne tardent pas à rejoindre l'axe du bassin, après un parcours restreint et relativement moins étendu.

Seule la flanc ouest de la montagne Manui et les contreforts du Diadème que nous avons suivis présentent des marches assez fortes, variant entre 0°50, 0°70 et 1°20 par mètre sur un sentier tracé par un cours d'eau torrentueux, le Teraeru, qui coule du N. E. pour rejoindre par un escarpement très-encaissé un des grands bras de la rivière, contournant au N. le plateau des Tamanu et dont nous parlerons plus tard.

Après avoir examiné d'une manière générale la position géographique des vallées et des montagnes que nous avons parcourues, nous allons maintenant essayer de tracer le route suivie par nos guides et d'esquisser sommairement, sans trop nous écarter de

Archives PF-Messager-27/09/1878

notre place, tout semble-t-il, ne pu attirer notre attention au point de vue de la science, mais cependant il en semblerait mieux appropié pour la ferme pénitentiaire que celle-ci, située entre des pentes et des rampes presque plus en prise de montagne.

Le lundi 19 août, à 6 heures du matin, M. Pocard-Kerviler et moi, deux gardes, accompagnés de nos guides, de la chefferie de Punauia pour commencer notre excursion à travers le Punarui. Le thermomètre accusait +22° et notre baromètre, à moitié dégangé, nous donnait une pression de 0m,700 que nous prendrons d'ici-après la cote sur notre carnet, voire de nous servir jamais de cet instrument.

Ayant installé nos deux guides en avant de nous de façon à ce qu'ils puissent répondre à toutes nos questions, nous ouvrimes la marche vers le Punarui.

Vallée du Punarui. — Le bassin du Punarui, à partir du point en fer (1) jusqu'à la source du plus grand des Tonnaa, est dans l'ensemble de deux cours de montagne entre la terre Popoti et les contreforts du Papuaa-piti. La rivière principale descend du mont Grohenn, frontière des districts de Paparai et de Mahina, à une kilomètre et demi du point, la pente moyenne est de 0m,015 par mètre ; après deux kilomètres la décivité de ce cours d'eau augmente de quelques millimètres en suivant un vallon de fracture ; la vallée s'ouvre davantage cinq cents mètres plus avant dans un pli-pente, Mâoio et Tiâ, de 700 mètres de diamètre, dont les coudes basaltiques présentent l'aspect de conglomérats stratifiés où poussent très-accrement le goyavier et le purau (nom moderne du *Parietinus lithocarpus*) ; un peu plus loin la pente du lit du torrent augmente encore dans un endroit très encaissé.

A 7 h. 1/2, nous reprenons nos chemins sur la rive droite et nous entrons dans un bois d'orangers entouré de maqui (*Inocarpus edulis*), de purau et de goyaviers pour arriver peu après au pied du petit plateau d'Avaria ; c'est là que nos guides nous montrent un cimetière non loin du défilé des Thermopyles tahitiens, où fut tué le commandant Bréhé.

La rivière, resserrée entre deux murailles de basalte dans la gorge dite de Tara et de Olôi-Maraina, descend toujours avec une pente moyenne de 0m,027, dans une large de rupture depuis 0m,010 à 0m,020, où les eaux se sont trayé un passage ; sur les lords de l'escarpement gisent de grands dépôts de blocs roulés et quelques éboulés récents provenant de fracture des murailles supérieures. (A 8 h. thermo. 32°.) A partir de ce point la route se continue alternativement sur les deux rives avec une rampe de 0m,03 par mètre. Après avoir traversé de nouveau un bois d'orangers et raidi sur une longueur de 50 mètres une nouvelle muraille de basalte, nous arrivons à 9 heures au pied du plateau des Tamaa, toujours dans la direction générale O. et E. de la rivière fait un coude ; il soit une fracture N.-S. pour incliner ensuite dans un vallon de plissement, où elle reprend sa première direction à travers de grands blocs environnant. Bientôt la rampe de notre route augmente sensiblement ; elle nous donne 0m,112 au niveau Gaullier ; nous passons à quelque peu petit torrent, et le montée des Tamaa nous amène au pied de nos idées vs comparer sérieusement ; déjà depuis dix minutes l'ascension devient plus pénible ; la rampe est moyenne entre 0m,100 et 0m,150 et mesure 0m,200 sur 200 mètres de parcours. A 9 h. 1/2, le sentier suivi par nos guides est presque à pic et s'infléchit quelquefois tantôt vers le nord, tantôt vers le sud ; il est tout entier tapissé et couvert de petites pierres effrilées. Les quelques goyaviers qui poussent sur le flanc du plateau que nous gravissons, nous sont d'une grande utilité pour nous y accrocher *vivement* à fer... Arrivés à 9 h. 3/4 au sommet, à Vai-puna », nous reprenons courage et nous redoublons d'efforts pour atteindre le but. Il est 10h. 3/4 lorsque nous atteignons, après avoir suivi sans pente, le plateau de Tamaa, mais cette dernière ascension nous nuisitait au pied d'un grand mape pour y prendre notre repas du matin.

Nous avons pu nous rendre compte grossièrement, par les éléments du parcours compris entre le point en fer et le haut du plateau des Tamaa, qu'il existe d'un point de vue de l'ensemble une assez difficile ascension d'excitation ; toutefois il faudrait se contenter du passage à quel des rivières et des torrents. Du sentier nouveau sur la partie de terre déjà en place du plateau des Tamaa, on pourrait se faire qu'en établissant quelques lacets et en suivant toutes les sinuosités du plotit toutes les inflexions de terrain ; et si la hauteur du plateau à partir du pied est de 0m,400 environ, la pente moyenne (il faut déduire environ 100 mètres d'élévation pour la partie comprise entre le point en fer et le pied dudit plateau), on se développant avec une rampe de 0m,100 par mètre au moyen de dix lacets de chacun 200 mètres, il est aisé de voir que la rampe serait facilement accessible. Reste maintenant la question de savoir si l'emprunt-rendre points à traverser justifie quelque dépense si minime soit-elle. Quant à nous, nous nous bornerons à donner le plus de détails possibles des lieux que nous avons parcourus, et nous espérons davantage que l'exposé que nous faisons serviva toujours comme un itinéraire bon à consulter au besoin.

A midi, nous levons le camp et nous visitons dans tous les sens le plateau des Tamaau, dont la plus grande largeur nous paraît être de 1,800 mètres et sa décivité de 0m,15 environ. Le plateau, bâtons-nous de le dire, est envahi par une quantité impénétrable de goyaviers qui y ont poussé à l'exclusion des tamaau (*Calophyllum inophyllum*) disparus depuis longtemps des mains des indigènes.

Il fait un peu dévier de sa route pour atteindre le revers haut-ouest d'où l'on jouit de vues à travers les nombreux défilés que nous avons parcourus. En reprenant notre route sur une sente à prise tracée, nous atteignons, par une montée de 0m,100 environ, quelques-uns des points les plus remarquables pour embrasser d'un même coup d'œil le plissement des vallées et toutes les montagnes déchiquetées qui limitent le bassin du Punarui. Nous inclinons un peu au N. O., et dans une assez forte dépression de terrain nous allons reconnaître le lagon de Tarenaa, contenant ses eaux tranquilles et bouillonnant de mare de 80 centimètres de profondeur sur 90 mètres de largeur) dans un cercle de goyaviers et de purau. C'est dans cet étang que les chevaux et les bœufs errants, qui y laissent journellement des traces de leur passage, viennent mutiti et se désaltérer. A la sortie du plateau, un peu plus avant dans la direction O., nous arrivons bientôt sur le lieu dit Paruatiaui, où sont situées, au pied des contreforts qui regardent le mont Aramuunui au S., la case et la porcherie de l'indigène Aitma. Après une pause de deux quelques minutes, nous continuons notre marche sur un sentier glissant et presque impraticable, avec des rampes et des pentes irrégulières de 0m,075 et 0m,092 par mètre ; un peu plus bas en sentier devient tout à fait étroit et affecte à travers d'épaisses broussailles des pentes plus fortes encore. Nous nommes arrivés sur les bords du gouffre de Vaiaraa ; un bas, à cette profondeur moyenne de 150 mètres, la rivière du Punarui coule ses eaux vers la direction N. entre deux escarpements de basalte et d'énormes blocs erratiques. La végétation sur les pentes que nous traversons est pauvre et presque nulle ; beaucoup de broussailles et de pierres *effrilées, tirées échiantes, tirées Rédentiaiéa* et quelques cannes à sucre de maigre apparence. Il est 4 heures 1/2 du soir, le thermomètre marque 24°, nous traversons rapidement le vallon du ruisseau de Faaa-Mamoe et le ruisseau du même nom, un des affluents S. du Punarui ; dévient on peu de notre route, nous mettons le nap semblablement sur le Pour arriver avant la nuit tombante à Teiaiura, où nous établissons notre campement sous un hangar abandonné, au bord de la rivière du Punarui, non loin de la pointe Vaiaraa, dans un endroit où sont encore les restes de nombreuses ment d'un ancien fort du même nom.

Nous dormions à peine depuis une heure, lorsque nous fûmes brusquement réveillés par une myriade d'insectes (petits coléoptères) qui, s'étant glissés dans nos caleçons, se livraient à une sarabande joyeuse et endiablée. Nous essayâmes d'allumer un grand feu, et après quelques allumettes réitérées dans la vitre, nous pûmes non sans peine reprendre un peu de sommeil.

(A suivre.)

Les journaux de Boston annoncent le départ de ce port de deux Américains, les frères Andrews, qui tentent de traverser l'Atlantique sur une véritable coquille de noix, le *Nautilus*, qu'ils se proposent d'amener à l'Exposition universelle. C'est un élégant canot à voile carrée, bien construit, contenant vivres et double de chêne. Il ne mesure que 19 pieds 1 pouce dans sa plus grande longueur, c'est-à-dire 1 pied de moins que le *Centennial*, la plus petite embarcation qui soit jamais venue d'Amérique en Europe. Plusieurs milliers de curieux assistaient sur les quais de Boston, le 8 juin, au départ de ces audacieux aventuriers, qui, ont quelque peu provisions pour deux mois, bien qu'ils espèrent atteindre le Havre au bout de quarante-cinq jours.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 19 au 25 septembre 1878.

SAVOIR ENTRÉ.

21 septembre — Goël, *Vaihiria*, de 71 ton., patron Mazeme, venant de Papeiteni, Bymes armateur ; Bouchet-Frangin, 1 cabotage chargeur ; 1 pièce bois, 1 pièce bois, 1 pièce bois,

Journal de Tahiti — Vendredi 27 septembre 1878.

21 septembre. Brick, *Daisy*, de 13 ton., patron Tuhani, all. à Kaubara; Mr veuve Brander destinataire; Mr Vincent chargeur et consignataire: à jour balle de Coton, 1 balle de Coton, 1 caisse hachée, 1 sarchiée à coudre, 1 malle indienne, 1 malle chinoise, 100 qu-ha-kaus farine, 20 tonnes bicoal, 5 sacs lignames, 7 sacs vanoes, 4 sacs de coton, 1 fromage, 1 lotte thé, 3 jambons, 1 tonn. eau, 1 demi-barrique vin, 2 sacs pommes de terre, 1 caisse oignons, 6 caisses oranges, 1 sac sucre, 20 pièces pavé, 1 caisse cacao, 1 caisse bière, 1 paquet indienne, 515 kilos numéro; 10 colonnes gaînes, 2 barils bière, 1 paquet mousseline, 1 rouleau cordage, 2 tonnes ciment, 2 caisses savon, 6 cruches et saucissons, 20 sacs lignames, 24 tricots, 2 caisses bière surfaude, 4 caisses pétaline, 6 marmites, 1 caisse cognac, 1 caisse cognac, 1 caisse cacao, 1 caisse outils, 6 grosses allumettes, 1 baril saumon, 6 marmites, 6 savons, 1 paquet aiguilles et fil à coudre, 1 paquet aiguilles, 1 caisse fortepiano, 4 caisses marchandises diverses.

24 *septembre*. — Goël, *Tenacious*, de 30 ton., patron Teehu, all. à Raivavae avec escale à Vaitoare; Teehu armateur; Mr veuve Brander chargeur et consignataire: 1 lot matériaux, — divers objets religieux chargés et consignés: 6 caisses huile de schiste, 34 caisses objets et effets personnels.

25 *septembre*. — Goël, *Tenacious*, de 30 ton., patron Moemoe, all. à Vaitoare; Teehu armateur; Mr Gaud commerciale de l'Océanie chargeur: 9 mètres cubes bois brut, 8 mètres cubes bois.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 19 au mercredi 25 septembre inclus 1878.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

20 *septembre*. Croiseur à vapeur français *Seyne*, 300 h. d'équipage, commandant Mr Richier, capitaine de frégate, all. faire la tournée des missions.

20 *septembre*. Goël, française *Océanie*, commandant Mr Cassagnac, capitaine lieutenant de vaisseau, repatriant les indigènes des Tuamotu venus pour assister aux fêtes.

20 *septembre*. Goël, française *Arvel*, commandant Mr. Capitaine, lieutenant de vaisseau, all. aux îles sous le vent, ayant à bord les indigènes de ces îles venus aux fêtes du Protectorat.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

24 *septembre*. Goël, du Protect *Vaitéria*, de 24 ton., patron Moemoe, ven. de Papeuriri en 1 jour.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS

20 *septembre*. Croiseur à vapeur français *Seyne*, 300 h. d'équipage, commandant par M. Richier, capitaine de frégate, all. faire la tournée des missions.

20 *septembre*. Goël, du Protect. française *Océanie*, commandant par M. Cassagnac, lieutenant de vaisseau, repatriant les indigènes des Tuamotu venus pour assister aux fêtes.

20 *septembre*. Goël, française *Arvel*, commandée par M. Capitaine, lieutenant de vaisseau, all. aux îles sous le vent, ayant à bord les indigènes de ces îles venus aux fêtes du Protectorat.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

24 *septembre*. Goël, du Protect *Vaitéria*, de 24 ton., patron Moemoe, ven. de Papeuriri en 1 jour.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS

20 *septembre*. Croiseur à vapeur français *Seyne*, 300 h. d'équipage, commandé par M. Richier, capitaine de frégate, all. faire la tournée des missions.

20 *septembre*. Goël, du Protect. *Marion*, de 46 ton., cap. Fui, all. à Anaa; 2 passag., MM. Moïses et Moïsès, anglais.

21 *septembre*. Trois-mâts-barque allemand *Edouard*, de 600 ton., cap. Halembeck, all. à Kaiaiea.

21 *septembre*. Goël, du Protect. *Mary*, de 61 ton., cap. Wilmot, all. à Fakarava.

24 *septembre*. Goël, du Protect. *Daisy*, de 23 ton., cap. Tuhani, all. à Anaa; 2 passag., M. Vincent, anglais, et l'indigène.

24 *septembre*. Côtre du Protect. *Tenacous*, de 11 ton., cap. Campion, all. à Tikaro; 3 passag., M. Donat, français, et 1 indigène.

24 *septembre*. Côtre du Protect. *Marmar*, de 5 ton., patron Manson, all. à Tikao.

25 *septembre*. Goël, du Protect. *Vaitéria*, de 24 ton., cap. Moemoe, all. à Vaitoare.

25 *septembre*. Goël, du Protect. *Tematoarimae*, de 30 ton., cap. Teehu, all. à Vaitoare.

BATIMENTS SUR RADE.

19 juin. Goël, locale *Resource*, de 11 ton., cap. — DE COMMERCE.

27 août. Trois-mâts-barque allemand *Johann Heinrich*, de 493 ton., cap. Clorsen. —

6 *septembre*. Trois-mâts-barque français *Calcutta*, de 383 ton., cap. Le Lanchon.

ANNONCES

Etude de Me G. Vincent, notaire à Papeete (île Tahiti).

A VENDRE AUX ENCHÈRES

En l'étude sise au palais de justice, et par le ministère de Me G. Vincent, notaire à Papeete, le lundi 30 septembre 1878, à deux heures de relevée :

1° Une parcelle de terre sise au district de Mataiea, connue sous le nom de Tefiou, mesurant 20ha 66 du coté opposé à Papeari, et 30ha du coté de la montagne;

2° Et une case en bois, de construction récente, édifiée sur ladite terre.

Mise à prix..... 600 fr.

Des immeubles dépendent de la succession du sieur Alexandre Lazarus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser soit à M. Rondeau, curateur aux successions vacantes, soit audit Me Vincent, notaire, commis pour procéder à la vente. 290-2-2

VENTE DE MEUBLES SUR SAISIE EXÉCUTION

On fait savoir au public que le samedi 5 octobre 1878, 11 ures, des heure de midi, par le ministère de Me Vincent, huissier, procédé à Hamula, district de Pare, au domicile du sieur David Clark, à la vente aux enchères d'objets mobiliers, consistant en :

Commodes, armoire, table, glaces, canapé, matelas, oreiller, pendule, malles diverses, service à thé, etc. — *au comptant*.

T. VINCENT, *huissier*.

Mm. les membres de LA FRATERNELLE sont invités à se réunir en Comité général, le mercredi 2 octobre prochain, au lieu ordinaire des réunions de la Société. 307

A LOUER

Une maison située à Papeuriri, couverte en bardeaux, ayant trois chambres intérieures, deux cabinets sur la façade de derrière et une veranda sur la façade principale donnant sur la route de ceinture, à cent mètres environ de la mer.

Pour plus amples renseignements et pour traiter, s'adresser à Mr. J. R. Thomas, ou à Mr Van der Venne, *défenseur*, à Papeete. 290-3-3

A VENDRE

Maison et Terrain, situés près de Fareute, et faisant face sur le quai de l'Arsenal.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à

M.-A. CAPS,
quai du Commerce. 293-4-4

TO LET

House in Papeuriri, covered with shingles, containing three inner rooms, two small rooms in the rear, and a veranda facing the public road, situated about one hundred metres from the sea.

For further information, apply to Mr. J.-R. Thomas, or to Mr Van der Venne, *défenseur*, at Papeete. 290-3-3

FOR SALE

House and Land, situated near Fareute, and having frontage on the *quai* of the Arsenal.

For further particulars, apply to

M. A. CAPS,
quai du Commerce.

Etude de Me Lanchon, défenseur.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé le mardi 29 octobre 1878, à huit heures du matin, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Papeete, séant au palais de justice de cette ville, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un domaine connu sous le nom de Atamaruhine ou Atoroa, de la contenance d'environ 23 ares 28 centiares, situé à Papeete, rue Dumont-d'Urville; ledit domaine composé ainsi qu'il suit :

1° Une MAISON construite en bois, couverte en bardeaux, montée sur maçonnerie, ayant cave voûtée en pierres, et grenier au-dessus, verandah sur le devant, composée de trois pièces et d'une cuisine dans l'intérieur, percée de trois portes et de trois fenêtres. Sur le derrière de la maison, un hangar construit en bois et un cabinet d'aisances. Sur le devant, une cour d'environ huit mètres de côté. La maison fait face à la rue Dumont-d'Urville; elle est entourée de toute part par une palissade en bois.

2° Une autre GRANDE MAISON sur le derrière de celle qui vient d'être décrite, construite en bois et couverte en bardeaux, montée sur piliers en maçonnerie, composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, grenier au-dessus, un corridor au milieu, verandah tout autour; elle est percée de deux portes et de huit fenêtres; cour sur le devant et du côté ouest, dans laquelle se trouve un bassin et une pompe; la maison fait face à la rue Dumont-d'Urville; sur l'arrière se trouve une cuisine construite en bois, couverte en ziac, et un cabinet d'aisances. A environ cent mètres derrière la maison, sur la montagne, un kioque construit en bois et couvert en bardeaux, percé porte et de deux fenêtres.

3° Une autre MAISON construite aussi en bois et couverte en bardeaux, montée sur pieux en cocotiers, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, grenier au-dessus, verandah sur le devant et sur le derrière, percée de trois portes et de deux fenêtres; petite cour sur le devant d'environ huit mètres de côté, où se trouve un puits et une pompe; sur le derrière de la maison, une cuisine construite en bois, couverte en bardeaux, et un cabinet d'aisances. La maison fait face à la rue Dumont-d'Urville.

4° Une autre MAISON construite en bois et couverte en bardeaux, montée sur pierres unches et pieux en bois, composée de deux pièces au rez-de-chaussée et d'un grenier au-dessus, verandah sur le devant; une cour d'environ huit mètres de côté; elle est percée de deux portes et de deux fenêtres, et fait face à la rue Dumont-d'Urville; sur le derrière de la maison, une cuisine construite en bois, couverte en bardeaux, et un cabinet d'aisances.

Cet immeuble a été saisi à la requête du sieur Pierre Noël, agent actif de service des contributions, autrefois teneur de livres, demeurant à Papeete, poursuivant, défendeur Mr Lanchonnais, demeurant dans la même ville, ayant de l'Urania, sur la dame Marie-Hélène Dans, veuve du sieur Fossard, aujourd'hui épouse du sieur Villemeur, prise tant en son nom personnel et à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son premier mari, que comme tutrice légale de ses enfants mineurs, demeurant à Papeete, par procès-verbal de Mr Vincent, huissier à Papeete, en date du 12 avril 1878, visé et enregistré le même jour, n° 192 v°, c° 4, et transcrit, après dénonciation au saisi, au bureau des hypothèques de Papeete, le 10 août de la même année, vol. 1, n° 21.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le créancier poursuivant, de quatre mille francs, ci..... 4,000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 692 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 21 mai 1858, que toutes les chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit immeuble sont purgés par lesdites lois, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant, le vingt septembre mil huit cent soixante-dix-huit.

L. LANCHON, *défenseur*.

Enregistré à Papeete, le 20 septembre 1878, F° 23 r°, c° 8 et 9. —
Reçu : 4 francs. — A. RONDEAU. 300.

A LOUER

Une maison sise en dehors de la ville, sur la route de Fauna. S'adresser à P. MALARDÉ.

L'indigène Artipchero a Matie, demeurant à Tautira, demande à faire inscrire au nom de Ori a Oti les terres Temuhe, Purire, Paunara a Pareihi, sises dans le district de Tautira et sous-district d'Atimaono. 304

L'indigène Meamea a Papa, demeurant à Mataiea, est dans l'intention de vendre au sieur Agar les vallées à fati Vaituna et Fetiarere, sises dans le district de Pare, et inscrites sous les n° 363 et 367. 305

Tu aui uai ne te tauta ra o Artipchero a Maie, o tia i Tautira, i te tomite ra o Ori a Oti i nia i te mau fenua ra o Temuhe, Paunare, Pareihi, Purire, i te vai i te matieinan ra i Tautira e te matoraina iti o Atimaono.

Te opuu nei te tauta ra o Meamea a Papa, o tia i Mataiea, i te hoo atu na M. Agar i na pata fei ra o Vaituna e Fetiarere, te vai i te matainan ra i Pare, e i te tomite ra i te numero 363 e te 367. 305

Se vente à l'imprimerie du gouvernement :

LA VANILLE

Sa culture et sa préparation; extrait de l'étude faite sur cette plante par A. Dupuis, pharmacien de 1re classe de la marine, membre de la chambre d'agriculture de la Réunion et du comité d'exposition permanente colonial.

Brochure in-8° de 34 pages. — Prix : 1 franc. 295

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 19 au 25 septembre 1878.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE Matinée	Méridienne	Soirée	TEMPÉRATURE 6 heures du matin	1 heure du soir	Maximum	Minimum	PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
19 sept.	76.45	00.15	23.4	28.8	26.01	25.77		0mm01	N E Jolie brise.
20	76.38	00.09	22.0	28.0	25.00	25.15		»	N N E Faible brise.
21	76.40	00.10	21.8	27.8	24.68	25.00		»	N N E id. id.
22	76.41	00.15	21.6	28.8	25.07	26.71		»	E id. id.
23	76.61	00.15	22.6	30.0	26.03	26.71		»	N S id. id.
24	76.49	00.15	22.8	29.0	26.03	26.03		»	O O id. id.
25	76.59	00.05	22.4	29.0	25.07	26.12		0mm03	O Faible brise.

Papeete — Imprimerie du Gouvernement

Archives PF-Messager-27/09/1878